



TARIFS AU 1^{ER} JANVIER 2020 ELEVES

Libellé	2019	2020
Demi-Pension (4 jours - 144 jours)	432,00 €	432,00 €
Demi-Pension (5 jours - 180 jours)	505,80 €	505,80 €
Internat (4 nuits-144 jours-9 repas)	1 340,64 €	1 340,64 €
Internat (5 nuits-180 jours-9 repas)	1 448,19 €	1 448,19 €
Interne- Externés (144 jours)	938,45 €	938,45 €
Ticket Elève	3,80 €	3,80 €

Découpage en trimestre année 2020 :

	TRIMESTRES			Total
	JANV-MARS	AVRIL-JUIN	SEPT-DEC.	
DP 4 Jours-INT. 4 Nuits	48 jours	36jours	60 jours	144 Jours
DP 5 Jours-INT. 5 Nuits	60 jours	40 jours	80 jours	180 Jours

	DP		INTERNAT		*INT/EXT
	4 jours	5 jours	4 nuits	5 nuits	4 nuits
Janvier – Mars	144,00 €	168,60 €	446,88 €	482,19 €	312,82 €
Avril – Juin	108,00 €	112,40 €	335,16 €	322,00 €	234,61 €
Septembre –Décembre	180,00 €	224,80 €	558,60 €	644,00 €	391,02 €
TOTAL	432,00 €	505,80 €	1 340,64 €	1 448,19 €	938,45 €

*70% de l'abonnement d'internat 4 nuits

REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE ANNEXE D'HEBERGEMENT ANNEE SCOLAIRE 2019-2020

Préambule :

Considérant que l'existence d'un service d'hébergement participe à la mission éducative du service public, tant par les facilités apportées aux usagers que par la fourniture d'une alimentation soucieuse de respecter les besoins nutritionnels fondamentaux, il est créé au Lycée LEONARD DE VINCI, un Service Annexe d'Hébergement assurant la demi-pension, l'Internat ainsi que - dans la limite des places disponibles - l'accueil de l'ensemble des usagers du service Public d'Enseignement et les personnels d'autres administrations publiques en cas d'impossibilité d'accueil par les structures qui leur sont propres.

Article 1 : Le principe retenu pour la facturation des prestations est le forfait annuel pour les élèves demi-pensionnaires et internes, et le paiement à la prestation en ce qui concerne les autres catégories d'usagers. Ces prestations sont payables d'avance, et par trimestre en ce qui concerne les forfaits.

Article 2 : Les types d'hébergements et de forfaits sont choisis en début de trimestre, et pour la durée de celui-ci. Aucun changement ne peut être autorisé, sauf raison majeure dûment justifiée, validée par le Chef d'établissement.

Article 3 : Le nombre de jours pris en compte dans le cadre du forfait est défini annuellement par le Conseil d'Administration à partir du nombre de jours d'ouverture du lycée inclus dans le calendrier scolaire publié par le Ministère de l'éducation nationale.

Le service de restauration est ouvert :

- De 07h00 à 07h50 pour le petit-déjeuner
- De 11h45 à 13h30*selon les plannings annuels établis par la vie scolaire
- Le mercredi de 11h45 à 13h15* *Dernier passage à la borne
- De 19h00 à 19h45* *Dernier passage à la borne

Les familles peuvent opter pour un forfait 4 jours ou 5 jours.

Les tarifs sont appliqués par année civile et sont annuellement fixés par la Région. Il est présenté au Conseil d'Administration pour information.

L'accès au restaurant scolaire se fait par enregistrement du contour de la main. En cas de refus de cette procédure, un badge sera remis à l'élève, qui lui sera facturé ainsi que son renouvellement en cas de perte ou de détérioration.

Article 4 : Des élèves en provenance d'établissements scolaires extérieurs peuvent être hébergés ponctuellement jusqu'à la date officielle de fin de l'année scolaire. Le coût de l'hébergement sera ainsi défini :
Repas seul : paiement à la prestation (tarifs élèves externes)

Article 5 : Les réductions de tarifs (« Remises d'ordre ») sont limitées aux cas suivants :

5-1 Remises avec effet financier au jour de survenance du fait générateur :

- 5-1.1 Stages ou voyages pédagogiques organisés par l'établissement.
- 5-1.2 Impossibilité pour l'établissement d'assurer la prestation choisie (grève, fermeture administrative pour examen avec liste des classes, etc ...)
- 5-1.3 Changement d'établissement en cours de trimestre, après accord entre les établissements de départ et d'accueil.
- 5-1.4 Maladie justifiée par certificat médical, se traduisant par une non fréquentation de l'établissement pour une durée supérieure à 8 jours, avec demande écrite de la famille.
- 5-1.5 Passage en cours de trimestre, avec accord du Chef d'établissement, d'une catégorie d'hébergement à une catégorie financièrement supérieure (d'Externe à Demi-pensionnaire ou interne ; de Demi-pensionnaire à Interne).
- 5-1.6 Renvoi de l'élève par mesure disciplinaire.
- 5-1.7 Motifs religieux, sur demande expresse des familles ou de l'élève lorsqu'il est majeur.
- 5-1.8 Décès de l'élève.

5-2 Remise avec effet financier reporté au 1^{er} jour de la quinzaine suivant la date de réception de la demande écrite en cas d'abandon volontaire et définitif de scolarité en cours de trimestre.

Article 6 : La remise d'ordre sera calculée au prorata du nombre de jours de fonctionnement du Service Annexe d'Hébergement, tel que défini à l'article 3.

Article 7 : Modalités de règlement des frais d'hébergement : Le forfait est payable d'avance en début de période, à réception de l'avis aux familles.

En accord avec l'Agent Comptable de l'établissement, des délais de paiement ou un paiement fractionné peuvent être éventuellement accordés sur demande de la famille.

Article 8 : En cas de difficultés, les familles peuvent faire appel aux fonds sociaux (Fonds d'Aide à la Restauration Scolaire, Fonds Social Lycéen). Considérant qu'elles disposent en outre d'un système de bourses (nationales, d'internat, primes d'équipements) fondé sur l'examen des ressources. De plus, la Région a souhaité soutenir le pouvoir d'achat des familles les plus modestes dont les enfants fréquentent régulièrement le service de restauration scolaire. A compter du 1^{er} janvier 2011, le Conseil Régional crée une Aide Régionale à la Restauration (ARR) en faveur des lycéens inscrits dans les établissements d'enseignement publics. A ce titre, la Région mettra à la disposition du lycée la liste des attributaires bénéficiant de l'Allocation de Rentrée Scolaire (ARS).

Article 09 : En cas de non-paiement des frais d'hébergement, ou de comportement troublant le fonctionnement du service, des exclusions, provisoires ou définitives, pourront être prononcées dans le cadre des règles fixées par l'article 4 du décret n°85-934 du 04/09/1985 (non-paiement des frais scolaires) et par l'article 3.1.1 de la circulaire n°2000-105 du 11/07/2000 (procédures disciplinaires).

Article 10 : Les chambres et le mobilier des internats sont attribués nominativement ; un état des lieux est dressé à l'entrée et à la sortie de l'élève. Toute dégradation sera facturée à la charge de la famille (l'élève étant tenu responsable de ses affaires personnelles).

Article 11 : Le présent règlement, conclu pour l'année 2019, est renouvelable par tacite reconduction annuelle.

Le Chef d'Etablissement

C. MAITRE

